



COMMUNE DE MARTIGNY-COMBE

Règlement et tarifs pour la Fourniture de l'énergie électrique

I. Fourniture du courant

La commune de Martigny-Combe fournit l'énergie électrique à ses abonnés d'une façon continue, pour l'éclairage, la force motrice et usages domestiques, selon les conditions du règlement et de la police générale d'abonnement ou des contrats spéciaux, pour autant que son réseau reçoit de la source à laquelle il est branché.

Toute interruption de courant due à des révisions, des modifications, réparations ou cas de force majeure est réservée ; sa durée sera limitée au strict nécessaire pour effectuer l'opération. Les abonnés ne recevront aucune indemnité pour ces arrêts.

II. Installation pour abonnés

Les nouvelles conduites de distribution ou de raccordement seront construites aux frais des abonnés. Cependant si les recettes escomptées sur une nouvelle dérivation ou branchement n'atteignent pas un chiffre suffisant, la commune se réserve le droit de refuser l'établissement de la ligne, à moins qu'elle n'obtienne des ou de l'abonné une indemnisation suffisante qui serait à fixer d'un commun accord entre les deux parties. En cas de résiliation de contrat d'abonnement les lignes restent toujours propriété de la commune, même si elles ont été construites aux frais de l'abonné.

III. Installations intérieures

Toute demande de fourniture de courant pour n'importe quel usage doit être adressée par écrit au Conseil communal. Aucune modification aux installations existantes n'est consentie sans autorisation préalable. Les frais correspondants sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, lequel est rendu responsable des abonnements et ses locataires.

Ces installations sont faites de préférence par l'installateur attitré de la commune ; toutefois l'abonné peut recourir à d'autres appareilleurs pour effectuer les travaux qui sont à sa charge pour autant que ces appareils sont agréés par le Conseil communal. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de faire procéder à une vérification par son installateur officiel. Le courant n'est livré qu'après reconnaissance des installations et signature de police d'abonnement.

Seuls les abonnés au compteur ont le droit de substituer une installation existante, des lampes de faible intensité par des plus fortes, pour autant que la capacité totale des lampes ne dépasse pas celle du compteur et des fusibles. Les fusibles calibrés pour un compteur déterminé ne peuvent être remplacés par des plus forts sans autorisation préalable. Tout fusible fondu doit

être substitué par un autre de même calibre. La commune décline toute responsabilité en cas de non observation des ces dernières prescriptions.

En cas d'abonnement à forfait, c'est-à-dire sans compteur, l'abonné ne doit apporter lui-même aucune modification à son installation : il s'en teindra strictement aux conditions du contrat pour ce qui est du nombre maximum de watts et de lampes prévues.

IV. Inspection des installations

La commune se réserve en tout temps, sans avis préalable, le droit de contrôle sur les installations chez tous les abonnés. Toute entrave ou opposition à cette disposition entraîne la suppression du courant électrique. Si une installation s'avère frauduleuse ou ne répond plus en tous points aux prescriptions en vigueur, la commune ordonne, après constatations faites, sa remise en état immédiate et aux frais de l'abonné, si celui-ci en est la cause. En cas de dérangement dans une installation, l'abonné en avise la commune qui prend les mesures opportunes dans le plus bref délai possible.

V. Passage des lignes communales

Les abonnés sont tenus de laisser brancher sur leurs fils principaux ou de laisser passer sur leurs propriétés et leurs immeubles les conduites destinées à d'autres installations et cela sans aucune indemnisation de passage. La commune paye les dommages éventuels causés pendant les travaux d'aménagements des nouvelles lignes et verse si elle croit être son obligation, un surplus pour la pose de poteaux sur propriétés privées.

VI. Conditions d'abonnement

La fourniture et le choix des compteurs incombent à la commune qui les loue à l'abonné et se charge de déterminer les conduites de l'installation, selon les prescriptions légales en vigueur. En cas de dérangement ou arrêt du compteur, l'énergie consommée est facturée à l'abonné sur la base de la lecture correspondante à la même période de l'année précédente. Lorsque la vérification du compteur est demandée par l'abonné, la commune est tenue de le faire sans retard, mais c'est l'abonné qui paye les frais si le compteur est trouvé exact à plus ou moins 5 % près.

Si l'abonné occasionne des dégâts au compteur et autres appareils ne lui appartenant pas, il en est responsable intégralement.

VII. Paiements

Tous les abonnements se payent au comptant, au moment où l'agent de la commune fait sa tournée semestrielle pour relever les indications du compteur : la lecture a lieu autant que possible en présence de l'abonné. Dans le délai de 15 jours après le passage de l'encaisseur, l'abonné est tenu de verser à celui-ci les sommes dues et non versées au comptant.

VIII. Suspension et fourniture

La commune suspend la fourniture du courant dans les cas suivants :

- a) Si l'abonné n'a pas payé le courant du pour le semestre précédent :
il reçoit d'abord un avis par écrit l'engageant à effectuer le versement.

Dans les huit jours, la fourniture du courant peut être suspendue si cet avis est resté sans effet.

- b) Si l'abonné renouvelle une fraude qui lui a été signalée et pour laquelle il a été pénalisé.
- c) Si d'une façon générale l'abonné contrevient aux dispositions du règlement malgré le premier avertissement qui lui a été donné.

IX. Tarifs

a) compteur à simple tarif

Lumière : 50 centimes le kwh jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 kwh par abonné. Le solde de la consommation annuelle est compté à raison de 40 ct. Le kwh.

Location du compteur monophasé : 4fr. par année.

Petits appareils thermiques : 10ct. Le kwh avec un minimum annuel de 10 fr.

b) Compteur à double tarif

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 7 à 18 heures, 10 ct le kwh.

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 à 16 heures, 10 ct. Le kwh.

Pendant les autres heures, 50 ct. Le kwh.

Location du compteur avec horloge, 15 fr. par an.

c) Eclairage a forfait

Lampe à filament métallique : Lampe de 15 watts fr. 5. – par an.

“ “ 25 “ “ 8. - “ “

“ “ 40 “ “ 12. - “ “

“ “ 60 “ “ 15. - “ “

Lampe de 15 watts intermittente fr. 6. – par an.

“ “ 25 “ “ 9.60. “ “

“ “ 40 “ “ 14.40. “ “

“ “ 60 “ “ 18. - “ “

d) Cas spéciaux

Les abonnements pour cas spéciaux seront fixés selon contrat individuel.

X. Modification des tarifs et du règlement

La commune peut en tout temps modifier les tarifs et le présent règlement moyennant avertissement de 4 mois par publication et par affiche.

XI. Durée et réalisation du contrat

Tout abonnement est souscrit et du pour la durée d'un an après la mise en vigueur. A l'échéance de cette première année, il se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, mais l'abonné a le droit de le résilier en tout temps moyennant avis donné par écrit au moins un mois à l'avance. Toutefois les abonnements à forfait seront pour le semestre en cours.

XII. Contestations

Pour toutes difficultés qui pourraient surgir entre la commune et un abonné sur l'interprétation et l'exécution des contrats conclus entre eux, le Code fédéral des Obligations, les lois fédérales sur les installations électriques et les présentes conditions feront règle.

En cas de contestation sur l'application du présent règlement, celle-ci sera arbitrée, sans appel, par l'inspecteur fédéral des installations à courant fort.

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Martigny-Combe en séance du 17 juillet 1937.

Le secrétaire :
F. HUGON

Le président :
A. SAUDAN

Approuvé par l'assemblée primaire le 20 février 1938.

Le secrétaire :
F. HUGON

Le président :
A. SAUDAN

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 12 Avril 1938.

Le Vice-président du Conseil d'Etat :
A. FAMA

Le Chancelier d'Etat :
R. de PREUX

Modifications du règlement et tarifs du 17 juillet 1937

Article 9 : Tarifs d'électricité

Tarifs UL 2 :

1. Domaine d'application :

Il est appliqué à tous les abonnés utilisant l'énergie électrique pour l'éclairage et petits appareils domestiques, à l'exception des cuisinières et armoires frigorifiques, habitant moins de 300 jours par an (chalets de vacances et mazots).

2. Prix du courant UT

Taxe par UT	Fr. 15. – par an
Consommation	Fr. - .30 le kwh

Par UT on entend toute pièce habitable, cuisine, salle de bains de moins de 25 m² ainsi que chaque fraction de 25 m² pour les pièces dépassant cette dimension.

Tous les autres locaux auxiliaires par appartement ou mazot (par exemple cage d'escaliers, WC, caves, galetas et garage) comptent comme une UT

3. Location des compteurs suivant type installé.

Tarifs UM 2 :

1. Domaine d'application :

Ce tarif est appliqué aux appartements, studios et mazots utilisant un appareil de cuisson d'une puissance supérieure à 1000 watts, habité moins de 300 jours par an (chalet de vacances et mazots).

2. Prix du courant et UT :

Pour tous usages	Fr. - .10 le kwh
Taxe par UT	Fr. 15. – par an

Par UT on entend toute pièce habitable, cuisine, salle de bains de moins de 25 m² ainsi que chaque fraction de 25 m² pour les pièces dépassant cette dimension.

Tous les autres locaux auxiliaires par appartement ou mazot (par exemple cage d'escaliers, WC, caves, galetas et garages) comptent comme une UT.

3. Taxe de puissance annuelle pour machine à laver Fr. 10. - .

4. Location des compteurs et horloges suivant type installé.

Adopté par le conseil communal de Martigny-Combe en date du 27 novembre 1965 et par l'assemblée primaire le 19 décembre 1965

Le président :
F. ROUILLER

Le secrétaire :
A. ROUILLER

Approuvé par le Conseil d'Etat en date du 31 décembre 1965.